



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 28 OCTOBRE 1905

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 2967

PROVINCE DE QUEBEC.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN
CHANCELLERIE.

Québec, 27 octobre 1905.

Le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent cinq, Monsieur Charles Eugène Côté, médecin, de Saint-Sauveur de Québec, a été élu député à l'Assemblée Législative de la province de Québec, pour représenter le district électoral de Saint-Sauveur.

L. G. DESJARDINS,
3591 Greffier de la Couronne en Chancellerie.

Nomination

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du 20 octobre 1905, de nommer l'honorable Dominique Monet, avocat et conseil du Roi, de Saint-Rémi, dans le comté de Napierville, protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal. 3547

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 28th OCTOBER, 1905.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 2968

PROVINCE OF QUEBEC.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN
CHANCERY.

Quebec, 27th October, 1905.

The fourteenth day of October, one thousand nine hundred and five, Charles Eugène Côté, esq., physician, of Saint Sauveur of Quebec, has been elected member of the Legislative Assembly of the province of Quebec, to represent the electoral district of Saint Sauveur.

L. G. DESJARDINS,
3592 Clerk of the Crown in Chancery.

Appointment

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 20th October, 1905, to appoint the Honorable Dominique Monet, advocate and King's Counsel, of Saint Rémi, in the county of Napierville, protonotary of the superior court for the district of Montreal. 3548

Proclamations

Canada, }
Province de } L. A. JETTE
Québec. }
[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } ATTENDU qu'en
Assistant Procureur-Général. } vertu des dispositions de la loi 4 Edouard VII, chapitre 20, il est entre autres choses décrété " qu'aussitôt que le conseil municipal de la ville de Roberval se sera procuré, dans la dite ville, un édifice avec pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge et les officiers de la cour, il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner, par proclamation, qu'à compter d'une date y mentionnée, les termes et les séances de la cour supérieure et des juges de ce tribunal seront tenus en la dite ville de Roberval, dans l'édifice décrit dans la dite proclamation ; "

ET ATTENDU qu'il a été démontré que le conseil municipal de la ville de Roberval s'est procuré, dans la dite ville, un édifice avec pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge et les officiers de la cour ;

A CES CAUSES, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province, Nous avons réglé et ordonné, et, par les présentes, réglons et ordonnons qu'à compter du quatorze novembre prochain (1905), les bureaux des officiers de la cour supérieure, dans et pour le district de Chicoutimi, siégeant à Roberval, seront tenus dans l'édifice connu sous le nom de l'hôtel de ville, en la ville de Roberval, et que les termes et les séances de la dite cour seront tenus, chaque année, les jours suivants, savoir : du quatorzième au dix-neuvième jour des mois de mars, juillet et novembre, ces jours inclusivement.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de seconduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-UNIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil neuf cent cinq, et dans la cinquième année de Notre Règne.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,

Sous-secrétaire de la province.

3531

Canada }
Province de } L. A. JETTE
Québec. }
[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

Proclamations

Canada, }
Province of } L. A. JETTE
Quebec. }
[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } WHEREAS in
Assistant Attorney General. } virtue of the provisions of the act 4 Edward VII, chapter 20, it is, amongst other things, enacted that " so soon as the municipal council of the town of Roberval shall have procured, in the said town, a building with apartments suitable for a court room and for the judge and officers of the court, it shall be lawful for the Lieutenant Governor in Council, by proclamation, to order that, from and after a day fixed therein, terms and sittings of the superior court, and of the judges of that court shall be held in the said town of Roberval, in the building described in the said proclamation ; "

AND WHEREAS it has been established that the municipal council of the town of Roberval has procured, in the said town, a building with suitable apartments for a court room and for the judge and officers of the said court ;

NOW KNOW YE, that, by and with the advice of the Executive Council of Our province, We have ruled and ordered, and do hereby rule and order, that, from and after the fourteenth day of November next, the apartments from the officers of the superior court in and for the district of Chicoutimi, sitting at Roberval, shall be held in the city hall, in the town of Roberval, and that the terms and sittings of the said court shall be held every year, on the following days, namely : from the fourteenth to the nineteenth day of the months of March, July and November, including these days.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Québec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honourable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint Georges, Lieutenant Governor of Our Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this TWENTY FIRST day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and five, and in the fifth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,

Deputy provincial secretary.

3532

Canada, }
Province of } L. A. JETTE
Quebec. }
[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le VINGT-SIXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent cinq et à chacun de vous—SALUT.

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le VINGT-SIXIEME jour du mois d'OCTOBRE mil neuf cent cinq, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec ;

SACHEZ MAINTENANT QUE, pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande utilité et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le CINQUIEME jour du mois de DECEMBRE prochain, et y agir comme de droit CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent cinq, et dans la cinquième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,
Greffier de la Couronne en Chancellerie.
Québec.

2969

Avis du Gouvernement

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 20 octobre 1905.

Présent : Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil.

Il est ordonné que le tarif C étant le tarif des greffiers de la cour de circuit, soit amendé en insérant après l'item 27 du tarif de la cour de circuit non appelable, l'item suivant, avec les chiffres ci-après énumérés, dans la colonne des honoraires des greffiers, savoir :

27a. Sur la réclamation d'un créancier produite en vertu de l'article 1147a du code de procédure civile :

1ère classe.....	\$0.50
2ème classe.....	0.40
3ème classe.....	0.30
4ème classe.....	0.20

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

3519

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the TWENTY SIXTH day of the month of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and five, you and each of you.—GREETING.

PROCLAMATION

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the TWENTY SIXTH day of the month of OCTOBER, one thousand nine hundred and five, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear :

NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the FIFTH day of the month of DECEMBER next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved, the Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and five, and in the fifth year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Crown in Chancery.
Québec.

2970

Government Notice

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.

Québec, 20th October, 1905.

Present : The LIEUTENANT GOVERNOR in Council.

It is ordered that the tarif C being the tarif of the clerks of the circuit court, be amended by inserting therein after item 27 of the circuit court tariff non appealable, the following item, with the figures herein after setforth, in the column of the clerks' fees, namely :

27a. On creditor's claim filed in virtue of article 1147a of the code of civil procedure :

1st class.....	\$0.50
2nd class.....	0.40
3rd class.....	0.30
4th class.....	0.20

GUSTAVE GRENIER,
Clerk of the Executive Council.

3520

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 20 octobre 1905.

La formation d'une société, sous le nom de "Labors Benefit Club", dans le but de secourir, en cas de mort, de maladie, de chômage et de misère les membres qui en feront partie, a été autorisée par arrêté en conseil, en date du 20 octobre 1905.

Le siège principal de la société est à Montréal.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3517

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par C. M. Domingue, écuyer, notaire public, demeurant et pratiquant en la cité de Montréal, district de Montréal, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu J. P. Landry, en son vivant notaire public, pratiquant en la cité de Montréal, dans le dit district, conformément aux dispositions du code du notariat.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3471, 2

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Georges St. Pierre, écuyer, notaire public, pratiquant et demeurant en la ville de Chicoutimi, en le comté de Chicoutimi, district de Chicoutimi, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Thomas Z. Cloutier, en son vivant notaire public, pratiquant en la dite ville de Chicoutimi, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3341-4

PARLEMENT DU CANADA.

EXTRAITS DES REGLES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, RELATIVES AUX BILLS PRIVÉS.

Toutes demandes de bills privés doivent être annoncées par un avis sur la signature et l'adresse des pétitionnaires ou de leurs solliciteurs, indiquant d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, et publié comme suit: Dans la *Gazette du Canada* et dans un journal du comté, district, comtés-unis ou territoires intéressés dans la mesure projetée; ou s'il n'y paraît pas de journal, alors la publication doit se faire dans un journal du comté, district ou territoire le plus voisin où il s'en publie. Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis doit se donner de la même manière en langue anglaise et en langue française. La publication de ces avis durera, dans chaque cas, la période de deux mois au moins pendant l'intervalle du temps qui s'écoulera entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition. Des exemplaires marqués de tous les numéros des journaux reproduisant la première et la dernière insertions de l'avis, devront être transmis au greffier de chaque Chambre, et porter à l'endos "Demandes de bills privés."

Dans le cas d'une demande pour la construction d'un pont de péage, l'avis devra mentionner les taux de péage proposés, la nature de la construction, la hauteur des arches, l'espace entre les culées ou piles, etc.

On devra déposer au bureau du greffier de la Chambre où le bill prendra naissance, huit jours au moins avant l'ouverture du Parlement, une copie du bill avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Une somme additionnelle de deux cents piastres, plus le coût de l'impression de l'acte dans les statuts, sera immédiatement exigée après la deuxième lecture du bill.

Les pétitions en obtention de bills privés doivent

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

Quebec, 20th October, 1905.

The formation of an association, by the name of "Labors Benefit Club", for the purpose of relieving, in case of death, of sickness, want of work or of distress, the members who belong to it, has been authorized by order in council, dated the 20th October, 1905.

The head office of the association is at Montreal.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

3518

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by C. M. Domingue, esquire, notary public, residing and practising in the city of Montreal, district of Montreal, by which he prays for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late J. P. Landry, in his lifetime notary public, practising in the city of Montreal, in the district aforesaid.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

3472

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by George St. Pierre, esquire, notary public, practising and residing in the town of Chicoutimi, county of Chicoutimi, district of Chicoutimi, by which he asks for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Thomas Z. Cloutier, in his lifetime notary public, practising at the said town of Chicoutimi, pursuant to the provisions of the notarial code.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

3342

PARLIAMENT OF CANADA.

EXTRACTS FROM RULES OF THE SENATE AND HOUSE OF COMMONS, RELATING TO PRIVATE BILLS.

All applications for Private Bills require a notice over the signature and address of the applicants or of their solicitors, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, published by advertisement as follows, viz: In the *Canada Gazette* and in one newspaper published in the county, district, union of counties or territory affected by the proposed measure; or if there be no newspaper published therein, then in a newspaper in the next nearest county, district or territory in which a newspaper is published. In the provinces of Quebec and Manitoba, the notice must be published in the like manner in the English and French languages. All notices shall be continued for a period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition. Marked copies of all the newspapers, endorsed "Application for Private Bills," containing the first and last insertions of such notice, shall be sent to the clerk of each House.

In the case of an application for the erection of a toll bridge, the notice shall also state the proposed rates of toll, the nature of the structure, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, &c.

A copy of the Bill shall be deposited with the clerk of the House in which the bill is to originate, at least eight days before the meeting of Parliament, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same. And a further sum of two hundred dollars and the cost of printing the act with the statutes, will be levied immediately after the second reading of the bill.

Petitions for Private Bills must be presented to

se présenter au Sénat et à la Chambre des Communes dans les trois premières semaines de la session.

Les bills privés doivent se présenter au Sénat ou à la Chambre des Communes dans les quatre premières semaines de la session.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.
THOS. B. FLINT,

3481 Greffier de la Chambre des Communes.

RÈGLE SPÉCIALE DU SÉNAT.

49. (c) Chaque fois qu'un bill doit opérer dans plus d'une province, territoire ou district, l'avis sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal bien établi publié dans chaque province, territoire ou district où le bill doit opérer.

ORDRE PERMANENT.

Lorsqu'un bill, confirmant un bail, une convention ou toute autre espèce de contrat, sera reçu ou présenté au Sénat, ce bail, cette convention ou cette autre espèce de contrat sera exposé dans un appendice ou autrement.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS SPÉCIAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Les bills privés doivent être rédigés de manière à y incorporer, par référence, les clauses des actes généraux relatifs aux détails que doivent régler les bills.

Les bills privés tendant à la modification ou à l'adoption d'actes dont l'objet est de constituer des compagnies de chemins de fer en corporation, doivent être rédigés selon la formule du bill-type adopté par la Chambre, dont on peut se procurer des exemplaires en s'adressant au greffier.

Les dispositions différant du bill-type seront insérées entre crochets, et après avoir été révisées par les fonctionnaires compétents, elles seront imprimées de cette manière.

Les articles d'actes existants que l'on voudra modifier seront réimprimés intégralement, en y intercalant les modifications entre crochets.

Les bills privés qui n'auront pas été rédigés conformément à ces règles, seront retournés à leurs promoteurs pour être remodelés avant d'être révisés et imprimés.

Les dispositions exceptionnelles devront être clairement spécifiées dans l'avis de la demande de législation.

On devra déposer au comité des chemins de fer, une semaine au moins avant la prise en considération du bill, une carte ou plan certifiés indiquant le tracé de toute ligne projetée de chemin de fer, ainsi que les lignes existantes ou les travaux autorisés de même nature, dans le district, ou affectant de quelque manière le district que l'entreprise projetée a pour objet de desservir, avec une déclaration faisant connaître le capital que l'on a l'intention de former pour l'exécution de cette entreprise et les moyens de se le procurer.

ORDRE SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Résolu.—Que le greffier de la Chambre adresse une copie de la règle 49 modifiée, aux personnes qui signifient dans la *Gazette du Canada* leur intention de s'adresser au Parlement pour l'obtention d'un bill privé, ainsi qu'un avis portant que la dite règle sera strictement appliquée à l'avenir.

49. Les pétitions en obtention de bills privés ne seront reçues par la Chambre que pendant les trois premières semaines de la session, et les bills privés ne pourront être présentés à la Chambre que pendant les quatre premières semaines de la session; et tout comité auquel aura été envoyé un bill privé

the Senate and House of Commons within the first three weeks of the session.

Private Bills are to be presented to the Senate or House of Commons within the first four weeks of the session.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.
THOS. B. FLINT,

3482 Clerk of the House of Commons.

SPECIAL RULE OF THE SENATE.

49. (c) When a Bill is to operate in more than one province, territory or district, the notice shall be published in the *Canada Gazette* and in a leading newspaper in each province, territory or district in which the Bill is to operate.

STANDING ORDER.

When any Bill, confirming a deed, lease, agreement or other instrument, is brought up or presented to this Senate, such deed, lease, agreement or other instrument shall be set forth in the Bill by way of Schedule or otherwise.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

EXTRACTS FROM SPECIAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS

Private bills shall be so framed as to incorporate, by reference, the clauses of the general acts relating to the details to be provided for by such bills.

Private bills in amendment of acts, or for acts incorporating railway companies, shall be drawn in accordance with the model bill adopted by the House, copies of which may be obtained from the clerk.

Provisions varying the model bill shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officers, shall be so printed.

Sections of existing acts proposed to the amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper place and between brackets.

Private Bills which are not drawn in accordance with these rules, shall be returned to the promoters to be recast before being revised and printed.

Exceptional provisions shall be clearly specified in the notice of application.

A certified map or plan showing the location of any proposed line of railway, also the lines existing or authorized work of a similar character within or in any way affecting, the district which proposed work is intended to serve, and an exhibit showing the amount of capital proposed to be raised for the undertaking, and the manner in which it is proposed to raise the same, shall be filed with the railway committee at least one week before the consideration of the bill.

SPECIAL ORDER OF THE HOUSE OF COMMONS.

Resolved.—That the clerk of the House do have a copy of the new rule 49, sent to those persons giving notice in the *Canada Gazette* of their intention to apply to Parliament for the passing of a Private Bill, together with a notification that the said rule will be strictly adhered to for the future.

49. Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first three weeks of the session, and Private Bills may only be presented to the House within the first four weeks of the session; and it shall be the duty of any committee to which any Private Bill may be referred

devra le prendre en considération et en faire rapport à la Chambre avec toute la diligence convenable.

2. Que tous les comités de bills privés aient instruction, dans les cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures après qu'elles auront été appelées deux fois à deux différents jours pour être prises en considération par le comité qui en sera saisi, de rapporter aussitôt ces mesures à la Chambre avec l'exposé des faits et avec la recommandation que les bills soient retirés.

3485

THOS. B. FLINT,
Greffier des Communes.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bills Privés.

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, a division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district duquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première

to consider and report the same to the House with all convenient speed.

2. That it be an instruction to all committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

3489

THOS. B. FLINT,
Clerk of the Commons.

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city, town, village or other municipality, the levying of any local assessment, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending, extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills

lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français, et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

2963

LOUIS FRECHETTE,
G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle*.

shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended; and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee, to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same is paid in each house.

2964

LOUIS FRECHETTE,
C. L. O.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All application for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the perview of "The British North America Act, 1867," wether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction of improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality or of any County for purposes other than that of the representation in the Legislature; the removal the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official*

de Quebec, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne ; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être républié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsque'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-levés, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-levés.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

"2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogatoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités (villes, 1903), ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer, suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, et que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans

Gazette, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected ; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition ; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

"2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railways, as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desire to enter. And the Privates Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Privates Bills Committee."

"5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to

délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre et indiquant en quoi il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,

2965

Greffier de l'Assemblée Législative.

Demande à la Législature

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, par Susan M. Whitney, C. C. Amos, Edward M. O'Brien, W. O'Brien, en leur qualité de légataires universels de feu l'honorable James O'Brien, pour obtenir un acte augmentant la rémunération accordée par le testament du dit honorable James O'Brien aux trois légataires universels fiduciaires créés par le dit testament.

3419.3

Avis Divers

Vraie copie d'un règlement passé par les directeurs de la compagnie de pulpe et de bois de Trois-Pistoles, à son assemblée annuelle tenue à Trois-

the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of and existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, at also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars, and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,

2966

Clerk of the Legislative Assembly.

Application to the Legislature

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, by Susan M. Whitney, C. C. Amos, Edward M. O'Brien, W. O'Brien, in their quality of universal legatees of the late Hon. James O'Brien, for an act increasing the remuneration granted by the will of the said late Honorable James O'Brien to the three universal legatees in trust named by the said will.

3420

Miscellaneous Notices

True copy of a by-law passed by the directors of the Trois Pistoles Pulp and Lumber Company, at their annual meeting held at Trois Pistoles, pro-

Pistoles, province de Québec, le huitième jour d'août dix-neuf cent cinq, et approuvé par les actionnaires de la dite compagnie, à leur assemblée générale annuelle, tenue le même jour au même endroit, et spécialement convoquée pour passer le dit règlement et autres affaires concernant la compagnie, à savoir :

Sur motion dûment secondée, il est résolu, " que pour augmenter le nombre des officiers de cette compagnie, et pour augmenter le nombre des directeurs de cette compagnie de sept à neuf, l'article dix du règlement numéro 1 de cette compagnie soit remplacé par le suivant : Les officiers de la compagnie seront : un président, vice-président, secrétaire, trésorier, gérant général et bureau des directeurs au nombre de neuf. Les secrétaire, trésorier, gérant général et directeurs seront élus par les actionnaires à leur assemblée annuelle. Les secrétaire, trésorier et gérant général seront élus par le bureau des directeurs ou autrement."

Je, soussigné, Joseph Alphonse Bégin, certifie par le présent que la susdite augmentation du nombre des directeurs de sept à neuf a été dûment approuvée, le dit jour, par les actionnaires représentant deux mille quatre cent quatre-vingts actions des deux mille cinq cents actions, le nombre total des actions émises, par conséquent la dite augmentation a été approuvée par plus des deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par procuration.

3535

J. A. BEGIN,
Secrétaire.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 3179.

Dame Marie Adéline Giroux, de la cité et du district de Montréal, épouse de Joseph Ferdinand Machabé, voiturier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Ferdinand Machabé, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 18 octobre courant.

ROMUALD DELFAUSSE,
Procureur de la demanderesse.

Montréal, 20 octobre 1905. 3521

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No 59.

Dame Dina Picher, de la ville de Victoriaville, dans le district d'Arthabaska, épouse commune en biens de Joseph Vigneau, du même lieu, commerçant, et dûment autorisée en justice à l'effet des présentes, Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Vigneau, commerçant, de la ville de Victoriaville, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, en cette cause.

PERRAULT & PERRAULT,
Procur. urs de la demanderesse.

Arthabaska, 13 mars 1905. 3565

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
No 94.

Dame Stéphanie Robert, de la ville de Magog, district de Saint-François, épouse de Louis Chaput, sellier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs

Le dit Louis Chaput, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le deuxième jour d'octobre 1905.

ALF. TOURIGNY,
Avocat de la demanderesse.
Sherbrooke, 2 octobre 1905. 3385.3

vince of Quebec, on the eighth day of August, nineteen hundred and five, and approved of by the shareholders of the same company, at their annual general meeting held on the same day at the same place, and specially convened to pass the same and other matters interesting the company, to wit :

On motion duly seconded, it is enacted, " that in order to increase the number of officers of this company, and in order to increase the number of directors of this company from seven to nine, the article ten of the by-law number 1 of this company be replaced by the following : The officers of the company shall consist of a president, vice-president, secretary, treasurer, general manager and board of directors numbering nine. The secretary, treasurer, general manager and directors to be elected by the shareholders at their annual meeting. The secretary, treasurer and general manager may be elected from the board of directors or otherwise."

I, the undersigned, Joseph Alphonse Bégin, do hereby certify that the foregoing increase in the number of directors from seven to nine was duly approved of on the said day by the shareholders representing twenty four hundred and eighty shares out of twenty five hundred shares, the total number of shares issued, consequently said increase was approved by over the two thirds in value of the shareholders present or represented by proxy.

3536

J. A. BEGIN,
Secretary.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 3179.

Dame Marie Adéline Giroux, of the city and district of Montreal, wife of Joseph Ferdinand Machabé, carriage-maker, of the same place, Plaintiff ;

vs

The said Joseph Ferdinand Machabé, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, the 18th of October instant.

ROMUALD DELFAUSSE,
Attorney for plaintiff.

Montreal, 20th October, 1905. 3522

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 59.

Dame Dina Picher, of the town of Victoriaville, in the district of Arthabaska, wife common as to property of Joseph Vigneau, of the same place, trader, and duly authorized to ester en justice in this behalf, Plaintiff ;

vs

The said Joseph Vigneau, of the town of Victoriaville, trader, Defendant.
An action for separation as to property has, this day, been instituted in this cause.

PERRAULT & PERRAULT,
Attorneys for plaintiff.

Arthabaska, 13th March, 1905. 3566

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
No 94.

Dame Stéphanie Robert, of the town of Magog, district of Saint Francis, wife of Louis Chaput, of the same place, saddler, duly authorized to ester en justice aux fins des présentes, Plaintiff ;

vs

The said Louis Chaput, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the second day of October, 1905.

ALF. TOURIGNY,
Attorney for plaintiff.
Sherbrooke, 2nd October, 1905. 3386

Cour Supérieure—Arthabaska.

No 251.

Dame Céline Fougémie, servante, des cité et district de Saint-Hyacinthe, épouse commune en biens de Edouard Lavigne, cultivateur, de Saint-Cyrille de Wendover, district d'Arthabaska. a, ce jour, institué contre ce dernier, une action en séparation de corps et de biens.

BEAUREGARD & DELAGE,

Avocats de demanderesse.

Arthabaskaville, 17 octobre 1905. 3491.2

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
No 119.

Dame Aurore Roy, épouse commune en biens de George Gendreau, de Saint-Adolphe de Dudawell, marchand, district de Saint-François, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit George Gendreau, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour.

EMILE RIOUX,

Procureur de la demanderesse.

Sherbrooke, 16 octobre 1905. 3475.2

District de Beauce.—Cour Supérieure.

No 228.

Dame Sarah Bell McIntyre, de Saint-Martin, district de Beauce, épouse de François alias Frank Veilleux, du même endroit, cultivateur, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit François alias Frank Veilleux, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été intentée en cette cause, le 26 août courant.

J. A. DIONNE,

Procureur de la demanderesse.

Saint-Joseph, Beauce, 28 août 1905. 3411.3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2457.

Dame Sophie Dufresne, du village du Boulevard Saint-Paul, district de Montréal, épouse de Joseph Laporte, entrepreneur-menuisier, du même lieu, Demanderesse ;

vs.

Le dit Jos. Laporte, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 17e jour d'avril 1905.

EMARD & EMARD,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 3 octobre 1905. 3349-4

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure*
No 126.

Dame Marie Zéphirine Blanche Fontaine dit Bienvenu, de la paroisse de Saint-Mathias, épouse commune en biens de Elias Jeannotte dit Lachapelle, industriel, du même lieu, et dûment autorisée, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son dit mari.

PELLETIER & LETOURNEAU,

Avocats de la demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 23 septembre 1905. 3261-5

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 3004.

Dame Mathilde Vézina a, ce jour, pris une action en séparation de biens contre son époux, Louis Morin, peintre, de la cité et du district de Montréal.

LAMARRE & BRODEUR,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 27 septembre 1905. 3275-5

Superior Court.—Arthabaska.

No. 251.

Dame Celina Fougémie, servant, of the city and district of Saint Hyacinth, wife common as to property of Edouard Lavigne, farmer, of Saint Cyrille de Wendover, district of Arthabaska, has, this day, instituted against this latter an action for separation from bed and board.

BEAUREGARD & DELAGE,

Attorneys for plaintiff.

Arthabaskaville, 17th October, 1905. 3492

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
No. 119.

Dame Aurore Roy, wife commune en biens of George Gendreau, of Saint Adolphe de Dudawell, district of Saint Francis, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said George Gendreau, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted, this day.

EMILE RIOUX,

Attorney for plaintiff.

Sherbrooke, 16th October, 1905. 3476

District of Beauce.—Superior Court.

No. 228.

Dame Sarah Bell McIntyre, of Saint Martin, district of Beauce, wife of François alias Frank Veilleux, of the same place, farmer, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said François alias Frank Veilleux, Defendant.
An action for séparation as to property was instituted in this cause, on the 26th of August instant.

J. A. DIONNE,

Attorney for plaintiff.

Saint Joseph, Beauce, 28th August, 1905. 3412

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2457.

Dame Sophie Dufresne, of the village of Boulevard Saint Paul, district of Montreal, wife of Joseph Laporte, joiner, of the same place, Plaintiff

vs.

The said Jos. Laporte, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in the above case, on the 17th day of April, 1905.

EMARD & EMARD,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 3rd October, 1905. 3350

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 126.

Mrs. Marie Zéphirine Blanche Fontaine dit Bienvenu, of the parish of Saint Mathias, wife common as to property of Elias Jeannotte dit Lachapelle, industrial, of the same place, duly authorized, has, to-day, instituted an action in separation as to property against her said husband.

PELLETIER & LETOURNEAU,

Petitioners for the plaintiff.

Saint Hyacinth, 23rd September, 1905. 3262

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 3004.

Dame Mathilde Vézina has, this day, taken an action in separation as to property against her husband, Louis Morin, painter, of the city and district of Montreal.

LAMARRE & BRODEUR,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 27th September, 1905. 3276

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 2994.

Dame Rose Brunet dit Belhumeur, de la ville de Saint-Louis, dit district, épouse commune en biens de François Meunier, manufacturier, du même lieu, Demanderesse ;

vs

Le dit François Meunier, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée dans cette cause, le 14 septembre 1905.

DEGUIRE & RHEAUME,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 3 octobre 1905. 3359-4

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 1326.

Dame Augustine Poissant a, ce jour, pris une action en séparation de biens contre son époux, Joachim Vigneux, hôtelier, du village de Varennes, district de Montréal.

LAMARRE & BRODEUR,
 Avocats de la demanderesse.
 Montréal, 27 septembre 1905. 3277-5

Province de Québec, }
 District de Québec. } *Cour Supérieure.*
 No 61.

Dame Marie Zélie Deschênes, épouse commune en biens de Louis Napoléon Côté, de la cité de Québec, commerçant et faillite, et dûment autorisée à ester en justice par jugement de l'honorable juge Pelletier, Demanderesse ;

vs

Le dit Louis Napoléon Côté, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 30e jour de septembre 1905.

DROUIN, PELLETIER, BAILLARGEON
 & ST. LAURENT,
 Procureurs de la demanderesse.
 Québec, 2 octobre 1905. 3329-4

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 2997.

Dame Adela Stern, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Max Genser, du même lieu, commerçant, Demanderesse ;

vs

Le dit Max Genser, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, dans la susdite cause.

HUTCHINS & MARGOLESE,
 Procureurs de la demanderesse.
 Montréal, 2 octobre 1905. 3347-4

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Saint-François. }
 No 116.

Dame Jennie Sarah Reed, du village de Beebe Plain, dans le district de Saint-François, épouse commune en biens de James H. Merrill, du même lieu, commerçant, et dûment autorisée à ester en justice à l'effet des présentes, Demanderesse ;

vs

James H. Merrill, du village de Beebe Plain, dans le district de Saint-François, commerçant, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, en cette cause.

M. F. HACKETT,
 Procureur de la demanderesse.
 Sherbrooke, 14 octobre 1905. 3507.2

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 2994.

Dame Rose Brunet dit Belhumeur, of the town of Saint-Louis, district of Montreal, wife common as to property of François Meunier, manufacturer, of the same place, Plaintiff ;

vs

The said François Meunier, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in the above case, on the 14th of September, 1905:

DEGUIRE & RHEAUME,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 3rd October, 1905. 3360

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 1326

Dame Augustine Poissant has, this day, taken an action in separation as to property against her husband, Joachim Vigneux, hotel-keeper, of the village of Varennes, district of Montreal.

LAMARRE & BRODEUR,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 27th September, 1905. 3278

Province of Quebec, }
 District of Quebec. } *Superior Court.*
 No. 61.

Dame Marie Zélie Deschênes, wife common as to property of Louis Napoléon Côté, of the city of Quebec, trader and insolvent, and duly authorized to appear in judicial proceedings by judgment of Honorable judge Pelletier, Plaintiff ;

vs

The said Louis Napoléon Côté, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause, on the 30th of September, 1905

DROUIN, PELLETIER, BAILLARGEON,
 & ST. LAURENT,
 Attorneys for plaintiff.
 Quebec, 2nd October, 1905. 3330

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 2997.

Dame Adela Stern, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Max Genser, of the same place, trader, Plaintiff ;

vs

The said Max Genser, Defendant.

An action for separation as to property has, this day, been instituted in the above case.

HUTCHINS & MARGOLESE,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 2nd October, 1905. 3348

Canada, }
 Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Saint Francis. }
 No. 116.

Dame Jennie Sarah Reed, of the village of Beebe Plain, in the district of Saint Francis, wife common as to property of James H. Merrill, of the same place, trader, and duly authorized to ester en justice, in this behalf, Plaintiff ;

vs

James H. Merrill, of the village of Beebe Plain, in the district of Saint Francis, trader, Defendant.

An action for separation as to property has, this day, been instituted in this cause.

M. F. HACKETT,
 Attorney for plaintiff.
 Sherbrooke, 14th October, 1905. 3508

Cour Supérieure.—Montréal.

No 1806.

Dame A. Therrien a intenté une action en séparation de biens contre son époux, Emmanuel Lachapelle.

TANCRÈDE PAGNUELO,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 4 octobre 1905.

3377-4

Avis est par le présent donné que "The Masonic Mutual Relief Association", association dûment incorporée pour le district de Columbia, district existant en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, dont l'objet est de faire des affaires en général d'assurance mutuelle et fraternelle sur la vie, s'adressera au lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, pour obtenir une licence pour faire et transiger dans la dite province de Québec, toutes affaires se rattachant ou ayant rapport à la dite "Masonic Mutual Relief Association".

WM. MONTGOMERY,

Secrétaire.

605-12e rue Washington, D. C.

Daté, ce 12e jour de septembre, A. D., 1905.

3355-4

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Markus & Sisenwain and Standard Umbrella Co., Montréal, Faillis.

Avis est par le présent donné que, le 18e jour d'octobre 1905, nous avons été nommés curateurs conjoints des biens des dits faillis.

Toutes personnes ayant des réclamations contre dits faillis sont requises de les produire, dûment attestées sous serment, sous 30 jours de cette date.

ARTHUR W. WILKS,

J. WILFRID MICHAUD,

Curateurs conjoints.

Bureau de Wilks & Michaud,

205, rue Saint-Jacques.

Montréal, 18 octobre 1905.

3523

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*
No 29.

Dans l'affaire de Léopold Lasnier, sellier, de la ville de Saint-Jean, Qué.

Avis est par le présent donné que, par ordre de la cour, en date du vingtième jour d'octobre 1905, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations assermentées doivent être produites à mon bureau, sous trente jours de la présente date.

JOSEPH LAVOIE,

Curateur.

Saint-Jean, 20 octobre 1905.

3515

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

In re Chamberland, Trahan & Co., Faillis.

Je, soussigné, comptable, de la cité de Montréal, ai été dûment nommé curateur à la faillite des sus-nommés par l'honorable juge Doherty, le 23e jour d'octobre 1905.

Les créanciers des dits faillis sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau (s'ils ne l'ont pas encore fait), No 15, rue Saint-Jacques, Montréal, dans les trente jours de la date du présent avis.

F. X. BILODEAU,

Curateur.

Montréal, 23 octobre 1905.

3529

Superior Court—Montreal.

No. 1806.

Dame A. Therrien has instituted an action for separation as to property against her husband, Emmanuel Lachapelle.

TANCRÈDE PAGNUELO,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 4th October, 1905.

3378

Notice is hereby given that the "Masonic Mutual Relief Association", a duly chartered association for the district of Columbia, a district existing under the laws of the United States of America, whose object is to carry on a general business of mutual and fraternal life insurance business, will apply to the Lieutenant Governor in council of the province of Quebec, for a license to so carry on and transact within the said province of Quebec, all business attached to and incumbent to the said "Masonic Mutual Relief Association".

WM. MONTGOMERY,

Secretary.

605-12th street Washington, D. C.

Dated, this 12th day of September, A. D., 1905.

3356

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Markus & Sisenwain and Standard Umbrella Co., Montreal. Insolvents.

Notice is hereby given that, on the 18th day of October, 1905, we were appointed joint curators to the estate of the said insolvents.

All parties having claims against said insolvents are requested to file same, duly attested under oath, within 30 days from this date.

ARTHUR W. WILKS,

J. WILFRID MICHAUD,

Joint curators.

Office of Wilks & Michaud,

205, Saint James street.

Montreal, 18th October, 1905.

3524

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*
No. 29.

In the matter of Léopold Lasnier, harness maker, of the town of Saint Johns, Que., Insolvent.

Notice is hereby given that, by order of the court, on the 20th October, 1905, I was appointed curator to the property of said insolvent, who has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

Sworn claims must be filed with me within thirty days from this date.

JOSEPH LAVOIE,

Curator.

Saint Johns, 20th October, 1905.

3516

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re Chamberland, Trahan & Co., Insolvents.

I, the undersigned, accountant, of the city of Montreal, has been duly appointed curator to above named insolvent estate by Honorable judge Doherty, on the 23rd day of October, 1905.

Creditors of said insolvents are requested to produce their claims at my office (if they have not already done so), No. 15, Saint James street, Montreal, within thirty days from date of present notice.

F. X. BILODEAU,

Curator.

Montreal, 23rd October, 1905.

3530

Province de Québec, }
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*
In re E. Gibault, Saint-Jérôme, P. Q.,

Insolvent.

Avis est donné que le 21e jour d'octobre 1905, par un ordre de la cour, nous avons été nommés curateurs conjoints à la succession du sus-nommé.

Les réclamations doivent être produites à notre bureau sous un mois de cette date.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 28 octobre 1905. 3527

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de O. L. Messier, hôtelier, de Farnham, Qué.,

Failli ;

et

Alexandre Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 14e jour de novembre 1905, après laquelle date le dividende sera payable à mon bureau.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

1598, rue Notre-Dame, Montréal.
Montréal, 25 octobre 1905. 3567

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
Dans l'affaire de Grégoire Jubinville, "Montreal Pasteurized Milk Co.",

Failli ;

et

Alexandre Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende de quinze cents dans la piastre sera sujet à objection jusqu'au 13me jour de novembre 1905, après laquelle date le dividende sera payable à mon bureau, le tout suivant le jugement de l'honorable juge Doherty, rendu le 20 octobre courant.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

1598, rue Notre-Dame.
Montréal, 25 octobre 1905. 3569

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Sauvageau & Beaudry, Montréal,

En liquidation.

Avis est par les présentes donné que le 21eme jour d'octobre 1905, j'ai été nommé liquidateur aux biens de la dite société.

Toutes personnes ayant des réclamations contre la dite société sont requises de les produire dans les trente jours de cette date.

NAPOLEON ST-AMOUR,
Curateur.

Edifice New York Life,
11, Place d'Armes,
Montréal, 21 octobre 1905. 3545

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Magloire Fleurant, West Bolton,

Failli.

Avis est par le présent donné que le 20e jour de septembre 1905, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli.

Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli sont requises de les produire, dans les trente jours de cette date.

NAPOLEON ST AMOUR,
Curateur.

Edifice New-York Life,
11, Place d'Armes.
Montréal, 21 octobre 1905. 3543

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court.*
In re E. Gibault, Saint Jérôme, P. Q.,

Insolvent.

Notice is given that on the 21st day of October, 1905, by order of the court, we were appointed joint curators to the estate of the above named.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 28th October, 1905. 3528

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court*
In the matter of O. L. Messier, hotel-keeper, of Farnham, Que.,

Insolvent ;

and

Alexandre Desmarteau, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 14th day of November, 1905, after which date dividend will be payable at my office.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

1598, Notre Dame street, Montreal.
Montreal, 25th October, 1905. 3568

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Grégoire Jubinville, "Montreal Pasteurized Milk Co".

Insolvent ;

and

Alexandre Desmarteau, Curator.

A first and final dividend of fifteen cents on the dollar will be open for objection until the 13th day of November, 1905, after which date the collocations will be payable at my office, the whole as per judgment of Honorable justice Doherty, rendered on the 20th October instant.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

1598, Notre-Dame street.
Montreal, 25th October, 1905. 3570

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Sauvageau & Beaudry, Montreal,

In liquidation.

Notice is hereby given that on the 21st day of October, 1905, I was appointed curator to the estate of the said firm.

Any persons having claims against the said firm are required to file them within thirty days from this date.

NAPOLEON ST-AMOUR,
Curator.

New York Life Building,
11, Place d'Armes,
Montreal, 21st October, 1905. 3546

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
In the matter of Magloire Fleurant, West Bolton,

Insolvent.

Notice is hereby given that on the 20th day of September, 1905, I was appointed curator to the above estate.

Any persons having claims against the said insolvent are required to file them, within thirty days from this date.

NAPOLEON ST-AMOUR,
Curator.

New York Life Building,
11, Place d'Armes,
Montreal, 21st October, 1905. 3544

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Hormidas Sauvé, marchand, Côteau du Lac, Failli.
 Avis est par le présent donné que le 16e jour d'octobre 1905, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli.

Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli sont requises de les produire dans les trente jours de cette date.

NAPOLEON ST AMOUR,
 Curateur.

Edifice New York Life,
 11, Place d'Armes.
 Montréal, 21 octobre 1905. 3541

Province de Québec, }
 District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
 In re Eugène Tessier dit Lavigne, Joliette, Insolvable.
 Avis est donné qu'un premier et dernier dividende a été déclaré dans cette affaire, et sera payable à mon bureau, à Joliette, le ou après le treizième jour de novembre 1905.

E. G. PICHE,
 Curateur.

Joliette, 24 octobre 1905. 3563

District de Chicoutimi.

Dans l'affaire de S. Simard & Frère, Normandin, marchands, Insolvable.
 En vertu d'un ordre de la cour, en date du 19 octobre 1905, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,
 Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
 Bâtisse de la Cie Richelieu.
 Québec, 25 octobre 1905. 3559

District de Québec.

Dans l'affaire de J. E. M. Frederick, Québec, Insolvable.
 Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 14 novembre 1905, date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

V. E. PARADIS,
 Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
 Bâtisse de la Cie Richelieu.
 Québec, 25 octobre 1905. 3551

Province de Québec, }
 District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
 In re A. E. Lachance, (Dame Adèle Guérard), de Sherbrooke, Qué., Insolvable.
 Avis est par le présent donné que le 25ème jour d'octobre courant, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur aux biens abandonnés de la dite insolvable.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau, No 87, rue Wellington, Sherbrooke, Qué., dans les trente jours.

J. P. ROYER,
 Curateur.

Daté 25 octobre 1905. 3561

District de Beauce.

Dans l'affaire de G. A. Fleury, marchand, Scott Junction, Insolvable.
 En vertu d'un ordre de la cour, en date du 20 octobre 1905, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of Hormidas Sauvé, merchant, Côteau du Lac, Insolvent.
 Notice is hereby given that on the 16th day of October, 1905, I have been appointed curator to the above estate.

All persons having claims against the said insolvent are required to file them, within thirty days from this date.

NAPOLEON ST AMOUR,
 Curator.

New York Life Building,
 11, Place d'Armes,
 Montreal, 21st October, 1905. 3542

Province of Quebec, }
 District of Joliette. } *Superior Court.*
 In re Eugène Tessier dit Lavigne, Joliette, Insolvent.
 Notice is given that a first and final dividend has been declared in this matter, and will be payable at my office, at Joliette, on or after the thirteenth day of November, 1905.

E. G. PICHE,
 Curator.

Joliette, 24th October, 1905. 3564

District of Chicoutimi.

In the matter of S. Simard & Frère, merchants, Normandin, Insolvents.
 In virtue of an order of the court, dated 19th October, 1905, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,
 Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
 Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
 Quebec, 25th October, 1905. 3560

District of Québec.

In the matter of J. E. M. Frederick, Québec, Insolvable.
 A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 14th November, 1905, and after which date this dividend will be payable at my office.

V. E. PARADIS,
 Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
 Office : 44, Dalhousie street,
 Québec, 25th October, 1905. 3552

Province of Quebec, }
 District of Saint Francis. } *Superior Court.*
 In re A. E. Lachance (Dame Adèle Guérard), of Sherbrooke, Que., Insolvent.
 Notice is hereby given that on the 25th day of October instant, by order of the court, I have been appointed curator to the abandoned estate of the above named insolvent.

Creditors are requested to file their claims at my office, No 87, Wellington street, Sherbrooke, Que., within thirty days.

J. P. ROYER,
 Curator.

Dated 25th October, 1905. 3562

District of Beauce.

In the matter of G. A. Fleury, merchant, Scott Junction, Insolvent.
 In virtue of an order of the court, dated 20th October, 1905, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are

cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 25 octobre 1905. 3557

District de Chicoutimi.

Je, Elzéar Brassard, de Saint-Fulgence, marchand, a, le 24 octobre 1905, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Chicoutimi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 25 octobre 1905. 3555

District de Rimouski.

Napoléon Gagnon, de Sainte-Flavie, marchand, a, le 21 octobre 1905, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Rimouski.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 25 octobre 1905. 3553

Vente de Faillites

VENTE D'IMMEUBLES EN VERTU DES ACTES CONCERNANT LA FAILLITE.

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure*
No 101.

In re Orphir Legaré, de Québec, entrepreneur,
Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure de ce district, le 25 octobre 1905, je procéderai à la vente à l'enchère, à mon bureau, 113, rue Saint-Pierre, Québec, le DIX NOVEMBRE 1905, à ONZE heures A. M., des immeubles délaissés par le dit insolvable, savoir :

Un terrain situé au côté nord de la rue Saint-Valier, portant le No 1257, du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier, en la cité de Québec.

Un autre terrain contigu au premier, situé au côté sud de la rue Sainte-Hélène, portant le No 1207, du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier, en la cité de Québec.

Un autre terrain situé au côté sud de la rue Sainte-Hélène, à l'est du lot ci-dessus, portant le No 1206, du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier, en la cité de Québec—avec les bâtisses se trouvant sur les dits trois lots ; sujet à une rente annuelle foncière de \$12.57, payable le 29 septembre de chaque année, à l'Hôpital Général de Québec.

Un terrain situé à Saint-Sauveur de Québec, formant le coin nord-est des rues Massue et Saint-Sauveur, portant le No 1625, du cadastre officiel pour la paroisse Saint-Sauveur—avec maison.

Un terrain situé côté nord de la rue Massue, et étant partie du lot No 1626, du cadastre officiel pour la paroisse Saint-Sauveur de Québec—avec bâtisse ; sujet à une rente annuelle foncière de \$6.00, chaque terrain, payable le 29 juin de chaque année, à l'Hôtel-Dieu de Québec ; sujet ausi, les dits immeubles au paiement par l'acquéreur des taxes municipales

requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building
Quebec, 25th October, 1905. 3558

District of Chicoutimi.

I, Elzéar Brassard, of Saint Fulgence, merchant, has, on the 24th of October, 1905, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the district of Chicoutimi.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co., Building.
Quebec, 25th October, 1905. 3556

District of Rimouski.

Napoléon Gagnon, of Sainte Flavie, merchant, has, on the 21st of October, 1905, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Rimouski.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44 Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 25th October, 1905. 3554

Insolvent Sales

SALE OF REAL ESTATES UNDER INSOLVENT'S ACTS.

Province of Québec, }
District of Québec. } *superior Court.*
No 101.

In re Orphir Legaré, of Québec, contractor,
Insolvent.

Notice is hereby given that in conformity with a judgment of the superior court of this district, rendered on the 25th October instant, I will sell by auction, at my office, 113, Peter street, Québec, on the TENTH day of NOVEMBER, 1905, at ELEVEN o'clock A. M., the immoveable properties abandoned by said insolvent, to wit :

A lot of land situated on the north side of Saint Valier street, designated as No. 1257, of the official cadaster for Jacques-Cartier ward of the city of Québec.

Another lot of land, adjoining to the first, situated on south side of Saint Helen street, being No. 1207, of the official cadastre for Jacques-Cartier ward of the city of Québec.

Another lot of land situated on the south side of Saint Helen street, at the east of No. 1207, and being number 1206, of the official cadastre for Jacques Cartier ward, of the city of Québec—with buildings on said lots ; the whole subject to an annual ground rent of \$12.57, payable on the 29th September of each year, to the General Hospital of Québec.

A lot of land situated at Saint Sauveur of Québec, forming the north east corner of Massue and Saint Sauveur streets, being the No. 1625, of the official cadastre for the parish of Saint-Sauveur—with building.

Another lot of land situated on north side of Massue street, and being part of lot No. 1626, of the official cadastre for the parish of Saint Sauveur of Québec—with building ; subject to an annual ground rent of \$6 00, each lot, payable on the 29th June of each year, to the Hotel Dieu of Québec ; and also to the payment by the buyer of municipal

palais et scolaires à la cité de Québec, à compter du jour de l'adjudication.

A. FAUCHER,
Curateur.
3571

Québec, 25 octobre 1905.

Province de Québec,
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
No 129.

In re Philippe Desfoesés, ci-devant commerçant, de Nicolet, et actuellement absent de cette province, Débiteur insolvable.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu d'une ordonnance rendue par Sa Seigneurie le juge R. S. Cooke, administrant la justice dans ce district, en chambre, le 13 octobre courant, l'immeuble ci-après décrit, faisant partie du bilan en cette affaire, sera vendu à l'enchère publique, à la porte de l'église de Nicolet, le QUATRIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, à la charge par l'acquéreur de payer là ou les hypothèques grévant le dit immeuble, savoir :

Un emplacement situé dans la ville de Nicolet, au sud-ouest du chemin de la concession du nord-est, contenant cent dix-neuf pieds anglais de front sur cent vingt-huit pieds de profondeur, plus ou moins; borné par devant par le chemin du Roi, par derrière par la rivière Nicolet, joignant du côté nord à Napoléon Boisclair ou son représentant, et du côté sud à veuve Charles Hugh McCaffrey—avec une maison et autres dépendances y érigées. Celui étant partie du lot de terre numéro trois cent soixante et onze (371), du cadastre officiel du comté de Nicolet, pour la ville et la paroisse de Nicolet.

H. R. DUFRESNE,
Curateur.
3539

Nicolet, 19 octobre 1905.

Licitation

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, le quatorzième jour d'octobre 1905, dans une cause portant le numéro 838, dans laquelle Flora Currie, de la ville de Westmount, dans le district de Montréal, fille majeure et usant de ses droits, est Demanderesse; et Mary Anne Currie, du même lieu, fille majeure et usant de ses droits, est Défenderesse, ordonnant la licitation de certains immeubles décrits comme suit, à savoir :

Ce lot de terre situé dans la ville de Westmount, dans le district de Montréal, formant partie du lot numéro deux cent huit, des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, et plus particulièrement connu sur le plan de subdivision dûment fait et déposé, du dit lot officiel comme trente-huit B (208-38 B), contenant cinquante pieds de largeur sur cent quinze pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins; borné en front par l'avenue Somerville, en arrière par le lot numéro deux cent huit-trente-huit A, du côté nord-est par le lot cent huit-trente-sept B, et du côté sud-ouest par le lot numéro deux cent huit-trente-huit C—avec les bâties sus-érigées.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le QUATRIÈME jour de DECEMBRE 1905, à DIX heures ET DEMIE de l'avant-midi, cour tenant, dans la salle No 31, du palais de justice, en la cité de Montréal; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge, afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit, pour

and school taxes for each immovables which may be payable to the city of Quebec, from the date of the adjudication.

A. FAUCHER,
Curator.
3572

Quebec, 25th October, 1905.

Province of Quebec,
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 129.

In re Philippe Desfoesés, formerly merchant, of Nicolet, and now absent of this province, Insolvent.

Public notice is hereby given that in virtue of an order given on the 13th of October instant, by the Honorable justice R. S. Cooke, for that district, the immovable hereinafter described, assigned in this matter, will be sold by public auction, at the door of the church in the town of Nicolet, on the FOURTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, by the acquirer paying the mortgages on the said immovable property, to wit :

A lot of land situate in the town of Nicolet, on the south west side of the public road of the north east concession, containing one hundred and nineteen feet in front by one hundred and twenty eight feet in depth, more or less, english measure; bounded in front by said road, in rear by the Nicolet river, on north by Napoléon Boisclair or his representative, and on south by Mrs. Charles Hugh McCaffrey—with also a house and others buildings thereon erected. The said lot described as number three hundred and seventy one (371); of the official plan and book of reference of the county of Nicolet, for the said town and parish of Nicolet.

H. R. DUFRESNE,
Curator.
3540

Nicolet, 19th October, 1905.

Licitation

Public notice is hereby given that, under and by virtue of a judgment of the superior court, sitting at the city of Montreal, in the district of Montreal, on the fourteenth day of October, 1905, in a cause bearing the number 838, in which Flora Currie, of the town of Westmount, in the district of Montreal, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, is Plaintiff; and Mary Ann Currie, of the same place, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, is Defendant, ordering the licitation of certain immovables described as follows, to wit :

That certain lot of land situate in the town of Westmount, in the district of Montreal, forming part of lot No. two hundred and eight, on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, and more particularly known on the subdivision plan duly made and filed, of the said official lot as thirty eight B (208-38 B), containing fifty feet in width by one hundred and fifteen feet in depth, english measure, more or less; bounded in front by Somerville avenue, in rear by lot No. two hundred and eighty-three eight A, on the north east side by two hundred and eighty-three seven B, and on the south west side by lot two hundred and eighty-three eight C—with the buildings thereon erected.

The property above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the FOURTH day of DECEMBER, 1905, at HALF-PAST TEN of the clock in the forenoon, sitting the court, in the court room No. 31, of the court house, in the city of Montreal; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the protonotary of the said court; and that any opposition to annul, to secure charges, or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the protonotary of the said court, at least twelve

la vente et l'adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans le délai prescrit par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

MCCORMICK & LEBOURVEAU,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 16 octobre 1905. 3467 2
[Première publication, 21 octobre 1905.]

Ventes par le Shérif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionnés plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Saint-Hyacinthe.
Arthabaska, à savoir : } JOSEPH TARTE,
No 93. } Demandeur ; contre
HORMISDAS LUSSIER, Défendeur.

Une terre dans le onzième rang du canton de Grantham, étant le numéro douze cent trente-quatre (1234), du cadastre officiel d'enregistrement pour le dit canton—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Eugène de Grantham, le HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. L. TOUSIGNANT,
Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaska, 4 octobre 1905. 3353-2
[Première publication, 7 octobre 1905.]

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Beauce.
Beauce, à savoir : } LA BANQUE NATIONALE,
No 3035. } Demanderesse ; contre NAR-
CISSE LANDRY ET AL, Défendeurs.
Comme appartenant au défendeur, Narcisse Landry :

Cinq lots de terre situés dans le canton de Ditchfield, connus sous les numéros quatorze (14), quinze (15) et la partie des lots numéros seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18), comprise au nord de la ligne du chemin de fer le Pacifique Canadien, le tout situé dans le septième rang du dit township de Ditchfield—circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté du Lac Mégantic, en le village de Mégantic, on le VINGT-NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,
Bureau du Shérif, Shérif.
Village Saint-Joseph, Beauce, 24 octobre 1905. 3537
[Première publication, 28 octobre 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Cour de Circuit.—District de Beauce.
Beauce, à savoir : } GEORGE CLOUTIER, De-
No 546. } mandeur ; vs. THEODORE
ROY, fils de Louis, Défendeur.
1° Un terrain connu et désigné comme étant le lot numéro cent seize (116), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Gayhurst—circonstances et dépendances.

days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and that any opposition for payment must be filed within six days after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delay hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

MCCORMICK & LEBOURVEAU,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 16th October, 1905. 3468
[First published, 21st October, 1905.]

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Saint Hyacinth.
Arthabaska, to wit : } JOSEPH TARTE, Plaintiff ;
No. 93. } against HORMISDAS
LUSSIER, Defendant.

A farm in the twelfth range of the township of Grantham, being number twelve hundred and thirty four (1234), of official cadastre for the said township—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Eugène de Grantham, in the EIGHTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT,
Sheriff's Office, Sheriff.
Arthabaska, 4th October, 1905. 3354
[First published, 7th October, 1905.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Beauce.
Beauce, to wit : } LA BANQUE NATIONALE,
No. 3035. } Plaintiff ; against NAR-
CISSE LANDRY ET AL, Defendants.
As belonging to the defendant, Narcisse Landry :

Five lots of land situate in the township of Ditchfield, known as numbers fourteen (14), fifteen (15), and part of lots numbers sixteen (16), seventeen (17) and eighteen (18), comprised to the north of the Canadian Pacific Railway line, the whole situate in the seventh range of the said township of Ditchfield—circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the county of Mégantic, in the village of Mégantic, on the TWENTY NINTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Village of Saint Joseph, Beauce, 24th October, 1905. 3538
[First published, 28th October, 1905.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Circuit Court.—District of Beauce.
Beauce, to wit : } GEORGE CLOUTIER,
No. 546. } Plaintiff ; vs. THEODORE
ROY, son of Louis, Defendant.
1. A land known and described as being lot number one hundred and sixteen (116), on the official plan and book of reference of the official cadastre of the township of Gayhurst—circumstances and dependencies.

2° Un autre terrain, étant la moitié nord-ouest du lot numéro deux cent soixante-dix-neuf (279), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Gayhurst—avec bâtiases dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Lac Mégantic, en le village de Mégantic, le HUITIEME jour de NOVEMBRE mil neuf cent cinq, à DIX heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Village Saint-Joseph, Beauce, 3 octobre 1905. 3:27-2

[Première publication, 7 octobre 1905.]

Ventes par le Shérif—Montréal

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et il les respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **DAME CHARLOTTE ROSALIND HARRISON**, veuve de feu Frank Caverhill, George Caverhill, marchand, et Thomas Henry Newman, marchand, tous trois de la cité et du district de Montréal, en leur qualité de seuls exécuteurs testamentaires du dit feu Frank Caverhill, Demandeurs; contre les terres et tenements de **DAME ANNA AMELIA MACKAY**, épouse de William Percival Carter, avocat, ci-devant de Cowansville, dans le district de Bedford, et maintenant de Saint-Lambert, dans le district de Montréal, de son dit mari séparée de biens, et par lui spécialement autorisée à l'effet des présentes, et le dit William Percival Carter, pour autoriser et assister sa dite épouse, Défenderesse.

Saisi comme appartenant et en la possession de la dite défenderesse, Dame Anna Amelia Mackay, l'immeuble suivant, savoir :

Ce lot de terre situé dans le quartier ouest de la cité de Montréal, connu comme No cent quatre (104), des plan et livre de renvoi officiels d'icelle, contenant cent vingt-sept pieds de large sur cent quatorze pieds sept pouces de profondeur dans la ligne nord-ouest, et cent quinze pieds sept pouces en profondeur dans la ligne sud est, mesure anglaise, et plus ou moins; borné en front par la rue Saint-Pierre, en arrière par le lot No cent deux, appartenant à James Hutton ou ses représentants, et le lot No cent trois, appartenant à John A. Tiffin, d'un côté par la rue Lemoine, et de l'autre côté par le lot No cent cinq, appartenant à Alexander Urquhart ou représentants—avec quatre entrepôts en pierre de taille sus-érigés.

Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. M. DURAND,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 25 octobre 1905. 3549

[Première publication, 28 octobre 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **A BANQUE D'HOCHE-NO 2536.** } **L LAGA**, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires dans la cité de Montréal, district de Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de **EMILE LAVIGNE**, du même lieu, Défendeur.

Le septième indivis d'un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le quartier Saint-Louis, de la cité de Montréal, faisant l'encoignure sud-ouest des

2. Another land, being the north west half of lot number two hundred and seventy nine (279), on the official plan and book of reference of the official cadastre of the township of Gayhurst—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the county of Lake Megantic, in the village of Megantic, on the EIGHTH day of NOVEMBER, 1905, at TEN of the clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Village of Saint Joseph, Beauce, 3rd October, 1905. 3328

[First published, 7th October, 1905.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.

Montreal, to wit : } **DAME CHARLOTTE ROSALIND HARRISON**, widow of the late Frank Caverhill, George Caverhill, merchant, and Thomas Henry Newman, merchant, all three of the city and district of Montreal, in their quality of sole executors under the last will of the said late Frank Caverhill, Plaintiffs; against the lands and tenements of **DAME ANNA AMELIA MACKAY**, wife of William Percival Carter, heretofore of Cowansville, in the district of Bedford, and now of Saint Lambert, in the district of Montreal, advocate, from her said husband separate as to property and by him hereto specially authorized, and the said William Percival Carter, to authorize and assist his said wife, Defendant.

Seized as belonging and in the possession of the said female defendant, Dame Anna Amelia Mackay, the following immoveable, to wit :

That certain lot of land situate in the west ward of the city of Montreal, known as number one hundred and four (104), on the official plan and book of reference thereof, containing one hundred and twenty seven feet in width by one hundred and fourteen feet seven inches in depth on the north west line, and one hundred and fifteen feet seven inches in depth on the south east line, english measure, and more or less; bounded in front by Saint Peter street, in rear by lot number one hundred and two, belonging to James Hutton or his representatives, and lot number one hundred and three, belonging to John A. Tiffin, on one side by Lemoine street, and on the other side by lot number one hundred and five, belonging to Alexander Urquhart or representatives—with four cut-stone warehouses thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. M. DURAND,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 25th October, 1905. 3550

[First published, 28th October, 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } **A BANQUE D'HOCHE-NO 2536.** } **L LAGA**, a body politic and corporate, having its chief business place in the city of Montreal, district of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of **EMILE LAVIGNE**, of the same place, Defendant.

The undivided one seventh of a lot of land situate and being in the Saint Louis ward, of the city of Montreal, forming the south west corner of

rues Sainte-Catherine et Saint-Denis, connu et désigné comme lot numéro quatre cent trente et un (431), aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Louis—avec les bâtisses sus érigées.

Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau.

Bureau du shérif, Montréal, 4 octobre 1905.
[Première publication, 7 octobre 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } THE TRUST AND LOAN
No. 2229. } COMPANY OF
CANADA, corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires pour la province de Québec, dans les cité et district de Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de HORMISDAS DURAND dit DESMARCHAIS, épicer, de la ville de Notre-Dame des Neiges, dans le district de Montréal, Défendeur.

Cinq lots de terre connus et désignés sous les numéros deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre, deux cent vingt-cinq et deux cent vingt-six (222, 223, 224, 225, 226), de la subdivision officielle du lot de terre numéro vingt-huit (28), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges, contenant, le premier lot, vingt-trois peds en front et en arrière sur cent vingt pieds de profondeur, et les lots numéros deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre, deux cent vingt-cinq, vingt-cinq pieds en front et en arrière sur cent vingt pieds de profondeur pour chaque lot, et le lot numéro deux cent vingt-six, quinze pieds de largeur sur cent huit pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, plus ou moins; bornés en front, les quatre premiers lots, par le chemin public de la Côte des Neiges, avec le droit de passage dans l'avenue Maple Woods, laquelle borne en front le dit lot numéro deux cent vingt-six; les dits cinq lots formant un lot de terre—avec les bâtisses sus-érigées (2b-222, 28-223, 28-224, 28-225, 28-226).

Pour être vendus dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du shérif, Montréal, 4 octobre 1905.
[Première publication, 7 octobre 1905.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Sorel, à savoir : } FREDERIC C. NASH ET AL,
No. 1579. } Demandeurs; contre LEO-
NARD G. J. FOSBROOKE ET AL, Défendeurs.

Comme appartenant à Leonard G. J. Fosbrooke, l'un des dits défendeurs :

1° Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur la rue du Roi, étant le lot numéro mille quatre-vingt-dix-neuf (No 1099), du cadastre officiel de la ville de Sorel, de soixante et douze pieds de front sur soixante et six pieds de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

2° Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur la rue du Roi, étant le lot numéro onze cents (No 1100), du cadastre officiel de la ville de Sorel,

Sainte Catherine and Saint Denis streets, known and described as lot number four hundred and thirty one (431), on the official plan and book of reference of the said Saint Louis ward—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau.

Sheriff's Office, Montréal, 4th October, 1905.
[First published, 7th October, 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } THE TRUST AND LOAN
No. 2229. } COMPANY OF CANADA,
a corporation legally constituted, having its principal place of business for the province of Quebec, in the city and district of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of HORMISDAS DURAND dit DESMARCHAIS, grocer, of the town of Notre Dame des Neiges, in the district of Montreal, Defendant.

Five lots of land known and designated under the numbers two hundred and twenty two, two hundred and twenty three, two hundred and twenty four, two hundred and twenty five and two hundred and twenty six (222, 223, 224, 225, 226), of the official subdivision of the lot of land number twenty eight (28), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges, containing the first lot, twenty three feet in front and in rear by one hundred and twenty feet in depth, and the lots numbered two hundred and twenty three, two hundred and twenty four, two hundred and twenty five, twenty five feet in front and in rear, by one hundred and twenty feet in depth for each lot, and the lot number two hundred and twenty six, fifteen feet in width, by one hundred and eight feet in depth, the whole english measure, and more or less; bounded in front the first four lots, by the public road of Côte des Neiges, with the right of way in the Maple Wood avenue, which bounds in front the said lot number two hundred and twenty six; the said five lots forming one block of land—with the buildings thereon erected (28-222, 28-223, 28-224, 28-225, 28-226).

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the NINTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's office, Montréal, 4th October, 1905.
[First published, 7th October, 1905.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Sorel, to wit : } FREDERICK C. NASH ET AL,
No. 1579. } Plaintiffs; against LEONARD
G. J. FOSBROOKE ET AL, Defendants.

As belonging to Leonard G. J. Fosbrooke, one of the said defendants :

1. A piece of land situate in the city of Sorel, on King street, being lot number one thousand and ninety nine (No. 1099), of the official cadastre of the town of Sorel, of seventy two feet in front by sixty six feet in depth, the whole more or less—with the buildings thereon erected.

2. A piece of land situate in the city of Sorel, on King street, being lot number eleven hundred (No. 1100), of the official cadastre of the town of Sorel,

de soixante pieds de front sur soixante et dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

3° Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur la rue du Roi, étant le lot numéro onze cent cinq (No 1105), du cadastre officiel de la ville de Sorel, de soixante et six pieds de front sur trois cent cinquante-trois pieds de profondeur, le tout plus ou moins—circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau du shérif du district de Richelieu, au palais de justice, en la cité de Sorel, le VINGT-SEPTIEME jour du mois de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 23 octobre 1905. 3587
[Première publication, 28 octobre 1905.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS

Cour Supérieure.—Rimouski.

No 3181. } THOMAS LEBEL, Demandeur; vs
EDOUARD LEVESQUE, Défendeur, et G. A. Binet, esqualité, et Auguste Lavoie, curateur au délaissement, savoir :

Le lot numéro 9a, du cadastre d'une partie du canton Neigette, huitième rang, paroisse de Saint-Gabriel, étant une terre située en la dite paroisse, contenant environ cinquante acres en superficie; bornée à l'est à Johnny Ross, et à l'ouest à Damase Plante, fils—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Gabriel, le VINGT-HUITIEME jour de NOVEMBRE 1905, à ONZE heures avant-midi.

L. N. ASSELIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, 27 octobre 1905. 3585
[Première publication, 28 octobre 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—Rimouski.

No 3182. } A DHEMAR ST. LAURENT, Demandeur; contre JOSEPH ST. LAURENT, Défendeur, savoir :

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Moise, contenant environ deux arpents et demi de front sur environ sept arpents de profondeur; à distraire du lot connu et désigné sous le numéro un (1), du cadastre officiel du dixième rang du canton McNider; bornée au nord par une ligne droite courant de la grande ligne au terrain de Julien Michaud, et longeant le terrain loué à F. R. Morneault & Cie., au sud par le lot numéro un, du onzième rang du dit canton, à l'ouest par la grande ligne entre les cantons McNider et Cabot, et à l'est par le terrain de Julien Michaud—avec bâtisse.

2° Une autre terre située en la même paroisse, contenant treize arpents de front sur la profondeur du rang, connue et désignée sous les numéros un et deux, du cadastre officiel du onzième rang du canton McNider—avec bâtisses.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Moise, le HUITIEME jour de NOVEMBRE 1905, à DIX heures de l'avant-midi.

L. N. ASSELIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, 4 octobre 1905. 3375-2
[Première publication, 7 octobre 1905.]

of sixty feet in front by seventy feet in depth, the whole more or less—with the buildings thereon erected.

3. A piece of land situate in the city of Sorel, on King street, being lot number eleven hundred and five (No. 1105), of the official cadastre of the town of Sorel, of sixty six feet in front by three hundred and fifty three feet in depth, the whole more or less—circumstances and dependencies.

To be sold at the sheriff office of the district of Richelieu, in the court house, in the city of Sorel, on the TWENTY SEVENTH day of the month of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 23rd October, 1905. 3588
[First published, 28th October, 1905.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—Rimouski.

No. 3181. } THOMAS LEBEL, Plaintiff; vs
EDOUARD LEVESQUE, Defendant, and G. A. Binet, *es qualité*, and Auguste Lavoie, curator to the surrender, to wit :

Lot number 9a, of the cadastre of a part of the township Neigette, eighth range, parish of Saint Gabriel, being a land situate in the said parish, containing about fifty acres in area; bounded on the east by Johnny Ross, and on the west by Damase Plante, junior—with buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Gabriel, on the TWENTY EIGHTH day of NOVEMBER, 1905, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

L. N. ASSELIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Rimouski, 27th October, 1905. 3586
[First published, 28th October, 1905.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—Rimouski.

No. 3182. } DHEMAR ST. LAURENT, Plaintiff; against JOSEPH ST. LAURENT, Defendant, to wit :

1. A land situate in the parish of Saint Moise, containing about two arpents and a half in front by about seven arpents in depth; to be taken off of the lot known and designated as number one (1), of the official cadastre of the tenth range of the township McNider; bounded on the north by a right line running from the grand line to the lot of Julien Michaud, and along the lot leased to F. R. Morneault & Cie, on the south by lot number one, of the eleventh range of said township, on the west by the grand line between the townships McNider and Cabot, and on the east by the lot of Julien Michaud—with building.

2. Another land situate at the same parish, containing thirteen arpents in front by the depth of the range, known and designated as numbers one and two, of the official cadastre of the eleventh range of the township McNider—with buildings.

To be sold at the church door of the parish of Saint Moise, on the EIGHTH day of NOVEMBER, 1905, at TEN of the clock in the forenoon.

L. N. ASSELIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Rimouski, 4th October, 1905. 3376
[First published, 7th October, 1905.]

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—pour le district de Montréal.

Saint-François, à savoir : } **W. DELORME & CIE,** Demandeurs ; contre G. M. DION, Défendeur.

Les droits et prétentions, privilèges et hypothèques, ouvrages et améliorations du défendeur, sur ce certain lot de terre situé dans le quatrième rang du canton de Wotton, dans le comté de Wolfe, connu et désigné sous le numéro vingt-neuf B (No 29B), sur les plan du cadastre et livre de renvoi officiels du dit canton de Wotton.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Hipolyte de Wotton, le VINGT-HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

HENRY AYLNER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 25 octobre 1905. 3579
[Première publication, 28 octobre 1905].

Sheriff's Sales—St. Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—for the district of Montreal.

Saint Francis, to wit : } **W. DELORME & CIE,** Plaintiffs ; against G. M. DION, Defendant.

The rights and claims, privileges and hypothecs, works and improvements of the defendant on that certain lot of land situate in the fourth range of the township of Wotton, in the county of Wolfe, known and described as number twenty nine B (No. 29 B), on the official cadastral plan and in the book of reference of the said township of Wotton.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Hipolyte de Wotton, on the TWENTY EIGHTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

HENRY AYLNER,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 25th October, 1905. 3580
[First published, 28th October, 1905].

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } **THE QUEBEC BANK,** corps politique et incorporé, ayant un bureau d'affaires en la ville de Shawinigan Falls, Demanderesse ; contre J. HENRI LACROIX ET ADAM RIVARD, conjointement et solidairement. Défendeurs.

Comme appartenant au dit Adam Rivard, l'un des défendeurs solidaires, savoir :

Un emplacement situé dans le sixième rang du township de Shawinigan, en la paroisse de Saint-Mathieu, contenant soixante pieds de front sur trois cent soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant en front au chemin du Roi, et se terminant en profondeur à la tête du haut de la coulée, joignant au sud à Jean Augé, au nord à Désiré Arvisais, le tout mesure anglaise—avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances ; le dit emplacement faisant partie du lot numéro cinquante-un (51), du cadastre du township de Shawinigan, comprenant la dite paroisse de Saint-Mathieu, dans le comté de Saint-Maurice. A la charge par l'acquéreur du dit immeuble, de payer à Raphaël Duchaine, cultivateur, de la paroisse de Saint-Mathieu, une rente foncière de sept piastres et cinquante cents, payable le premier avril de chaque année, jusqu'au rachat du dit capital.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Mathieu, le HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 4 octobre 1905. 3351-2
[Première publication, 7 octobre 1905].

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } **THE QUEBEC BANK,** a body politic and corporate, having a branch in the town of Shawinigan Falls, Plaintiff ; against J. HENRI LACROIX AND ADAM RIVARD, joint and several, Defendants.

As belonging to the said Adam Rivard, one of the joint and several defendants, to wit :

A lot situate in the sixth range of the township of Shawinigan, in the parish of Saint Mathieu, containing sixty feet in front by three hundred and sixty feet in depth, the whole more or less ; bounded in front by the King's road, in rear by the top of the gully, on the south by Jean Augé, on the north by Désiré Arvisais, the whole english measure—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies ; the said lot forming part of the lot number fifty one (51), of the cadastre of the township of Shawinigan, comprising the said parish of Saint Mathieu, in the county of Saint Maurice. Subject to the charge upon the purchaser of the said immovable, of paying to Raphaël Duchaine, farmer, of the parish of Saint Mathieu, a ground rent of seven dollars and fifty cents, payable on the first of April of every year, until reimbursement of the said capital.

To be sold at the church door of the parish of Saint Mathieu, on the EIGHTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Shérif.
Three Rivers, 4th October, 1905. 3352
[First published, 7th October, 1905].

Nominations

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du 11 octobre 1905, de nommer M. Richard Henry Gooley, agent général, de Coaticooke, inspecteur des établissements industriels et des édifices publics.

3533

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, de nommer M. Edmond Savard, médecin, de la ville de Chicoutimi, coroner pour cette partie du district de Chicoutimi, comprise dans le comté de Chicoutimi.

3525

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 11 octobre 1905, de nommer M. Edmour McGowan, marchand, de Sainte-Martine, régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Châteauguay.

3583

Avis Divers

District de Montréal.—Cour Supérieure.
No 2964.

Dame Laura Morin, de Montréal, dit district, dûment autorisée en justice, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son époux, Ovide Turcot, commis, du même lieu.

Z. RENAUD,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 8 septembre 1905.

3573

Avis de Faillites

Avis est donné que Peter Jordan, de Québec, restaurateur, a fait cession de ses biens, le 24ième jour d'octobre 1905.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,
Gardiens provisoires.

3581

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
In re Denis Lacombe, boulanger, de Saint-Paul L'Ermite, district de Joliette, Insolvable;
et

Wilfrid Bessette, avocat, de la cité et district de Montréal, Requéant.

Avis est par les présentes donné que le dit insolvable a fait, ce jour, un abandon judiciaire de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Joliette, à Joliette.

CHARTRAND & TURGEON,

Sub. gardiens provisoires.

180, rue Saint-Jacques, Montréal.

Montréal, 16 octobre 1905.

3589

Province de Québec, }
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure*
No 121.

In re Côté & Fils, Sainte-Agathe des Monts, Qué.,
Faillis.

Avis est donné que nous avons préparé un premier et dernier bordereau de collocation sur le produit des biens immeubles, et un premier et dernier bordereau de collocation sur le produit des biens meubles, lesquels bordereaux seront payables à notre bureau, No 2 Place d'Armes, Montréal, le et après le quinzième jour de novembre 1905.

LAMARCHE & BENOIT,

Curateurs conjoints.

Montréal, 28 octobre 1905.

3577

Appointments

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 11th of October, 1905, to appoint Mr. Richard Henry Gooley, general agent, of Coaticooke, inspector of manufacturing establishments and public buildings.

3534

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, by order in council, to appoint Mr. Edmond Savard, physician, of the town of Chicoutimi, coroner for that part of the district of Chicoutimi, comprise in the county of Chicoutimi.

3526

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the eleventh day of October, 1905, to appoint Mr. Edmour McGowan, merchant, of Sainte-Martine, registrar of the registration division of the county of Chateauguay.

3584

Miscellaneous Notices

District of Montreal.—Superior Court.
No. 2964.

Dame Laura Morin, of Montreal, said district, duly authorized by law, has, this day, instituted an action for separation of property, against her husband, Ovide Turcot, clerk, of the same place.

Z. RENAUD,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 8th September, 1905.

3574

Bankrupt Notices

Notice is given that Peter Jordan, of Quebec, restaurant keeper, has made an assignment of his estate, on the 24th of October, 1905.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,
Provisional guardians.

3582

Province of Québec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*
In re Denis Lacombe, baker, of Saint Paul L'Ermite, district of Joliette, Insolvent;

and

Wilfrid Bessette, lawyer, of the city and district of Montreal, Claimant.

Notice is hereby given that the said insolvent has made, this day, a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors, at the office of the protonotary of the superior court for the district of Joliette, at Joliette.

CHARTRAND & TURGEON,

Sub. provisional guardians.

180, Saint James street, Montreal.

Montreal, 16th October, 1905.

3590

Province of Québec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court.*
No. 121.

In re Côté & Fils, Sainte-Agathe des Monts, Que.,
Insolvents.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared upon the proceeds of real estate, and a first and final dividend sheet upon the proceeds of goods and chattels, which dividends will be payable at our office, No. 2, Place d'Armes, Montreal, on or after the fifteenth day of November, 1905.

LAMARCHE & BENOIT,

Joint curators.

Montreal, 28th October, 1905.

3578

Province de Québec,
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*

No 120.

In re Moïse Côté, Sainte-Agathe des Monts, Que.
Failli.

Avis est donné que nous avons préparé un premier et dernier bordereau de collocation sur le produit des biens immeubles, et un second et dernier bordereau de collocation sur le produit des biens meubles, lesquels bordereaux seront payables à notre bureau, No 2, Place d'Armes, Montréal, le et après le quinzième jour de novembre 1905.

LAMARCHE & BENOIT,
Curateurs-conjoints.

Montréal, 28 octobre 1905.

2575

Province of Quebec,
District of Terrebonne. } *Superior Court.*

No. 120.

In re Moïse Côté, Sainte Agathe des Monts, Que.
Insolvent.

Notice is given that a first and final dividend sheet has been prepared upon the proceeds of real estate, and a second and final dividend sheet has been prepared upon the proceeds of goods and chattels, which dividends will be payable at our office, No. 2, Place d'Armes, Montreal, on or after the fifteenth day of November, 1905.

LAMARCHE & BENOIT,
Joint curators.

Montreal, 28th October, 1905.

3576

Index de la Gazette Officielle de Québec, No. 43.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—Dmes Brunet vs Meunier, 1487 ; Deschênes vs Côté, 1488 ; Dufresne vs Laporte, 1487 ; Fontaine dit Bienvenu vs Jeannotte dit Lachapelle, 1487 ; Giroux vs Machabé, 1486 ; McIntyre vs Veilleux, 1487 ; Morin vs Turcot, 1499 ; Picher vs Vigneau, 1486 ; Poissant vs Vigneux, 1488 ; Reed vs Merrill, 1488 ; Robert vs Chaput, 1486 ; Roy vs Gendreau, 1487 ; Stern vs Genser, 1488 ; Therrien vs Lachapelle, 1489 ; Vézina vs Morin, 1487.

ACTION EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS :—Dme Fougémie vs Lavigne, 1487.

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant avis, etc., 1477.

ARRÊTÉ EN CONSEIL :—Tarif des greffiers de la Cour de Circuit ; 1479.

ASSOCIATION :—Labors Benefit Club, 1480.

AVIS :—Cie de Pulpe et de bois de Trois-Pistoles, 1485 ; Masonic Mutual Relief Association, 1489.

BILLS PRIVÉS :—Parlement fédéral :—Avis au sujet des :—1480.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 1483 ; Conseil législatif, 1482.

DEMANDE A LA LÉGISLATURE :—Dme Susan et al, 1485.

FAILLIS :—Brassard, 1492 ; Chamberland et al, 1489 ; Côté, 1499 ; Côté & Fils, 1500 ; Fleury, 1491 ; Fleurant, 1490 ; Frederick, 1491 ; Gagnon, 1497 ; Gibault, 1490 ; Jordan, 1495 ; Jubinville, 1490 ; Luchance, 1491 ; Lacombe, 1499 ; Lasnier, 1489 ; Markus & Sisenwain & Standard Umbrella Co, 1489 ; Messier, 1490 ; Sauvageau & Beaudry, 1491 ; Sauvé, 1491 ; Simard & Frère, 1491 ; Tessier dit Lavigne, 1491.

MEMBRE ÉLU :—District électoral de Saint-Sauveur, 1477.

NOMINATIONS :—Coroner :—District de Chicoutimi, 1498.

Inspecteur des établissements industriels et édifices publics :—1498.

Prothonotaire de la cour supérieure, district de Montréal :—1477.

Régistrateur :—Comté de Chateauguay, 1493.

Index of the Quebec Official Gazette, No. 43.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dmes Brunet vs Meunier, 1488 ; Deschênes vs Côté, 1488 ; Dufresne vs Laporte, 1487 ; Fontaine dit Bienvenu vs Jeannotte dit Lachapelle, 1487 ; Giroux vs Machabé, 1486 ; McIntyre vs Veilleux, 1487 ; Morin vs Turcot, 1499 ; Picher vs Vigneau, 1486 ; Poissant vs Vigneux, 1488 ; Reed vs Merrill, 1488 ; Robert vs Chaput, 1486 ; Roy vs Gendreau, 1487 ; Stern vs Genser, 1488 ; Therrien vs Lachapelle, 1489 ; Vézina vs Morin, 1487.

ACTION FOR SEPARATION AS TO BED AND BOARD :—Dme Fougémie vs Lavigne, 1487.

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, &c., 1477.

ORDER IN COUNCIL :—Tarif of the clerks of the Circuit Court, 1479.

ASSOCIATION :—Labors Benefit Club, 1480.

NOTICES :—Trois Pistoles Pulp and Lumber Co, 1485 ; Masonic Mutual Relief Association, 1489.

PRIVATE BILLS :—Federal Parliament, notices respecting the :—1480.

PRIVATE BILLS, P. Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 1483 ; Legislative Council, 1482.

APPLICATION TO THE LEGISLATURE :—Dme Susan et al, 1485.

INSOLVENTS :—Brassard, 1492 ; Chamberland et al, 1489 ; Côté, 1499 ; Côté & Fils, 1500 ; Fleury, 1491 ; Fleurant, 1490 ; Frederick, 1491 ; Gagnon, 1492 ; Gibault, 1490 ; Jordan, 1495 ; Jubinville, 1490 ; Luchance, 1491 ; Lacombe, 1499 ; Lasnier, 1489 ; Markus & Sisenwain & Standard Umbrella Co, 1489 ; Messier, 1490 ; Sauvageau & Beaudry, 1491 ; Sauvé, 1491 ; Simard & Frère, 1491 ; Tessier dit Lavigne, 1491.

MEMBER ELECTED :—Electoral district of Saint-Sauveur, 1477.

APPOINTMENTS :—Coroner :—District of Chicoutimi, 1498.

Inspector of manufacturing establishments and public buildings :—1498.

Prothonotary of the superior court, district of Montreal, 1477.

Registrar :—County of Chateauguay, 1493

NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDE DE TRANSFERT :—
Par Georges St. Pierre, 1480 ; Par J. A. Beau-
champ, 1457 ; Par C. M. Domingue, 1480.

PROCLAMATIONS —Convocation des chambres, 1478 ;
Cour supérieure, district de Chicoutimi, 1478.

VENTE DE FAILLITE :— Desfossés, 1493 ; Légaré,
1492.

VENTE PAR LICITATION :— Delle Currie vs Delle
Currie, 1493.

VENTES PAR LES SHERIFS

ARTHABASKA :—Tarte vs Lussier, 1494.

BEAUCE :—Cloutier vs Roy, 1494 ; La Banque
Nationale vs Landry et al, 1494.

MONTREAL :—Coverhill (Dme veuve) et al ès-qual
vs Dme Carter, 1495 ; La Banque d'Hochelaga
vs Lavigne, 1496 ; The Trust & Loan Coy of
Canada vs Niquet et al, 1496.

RICHELIEU :—Nash et al vs Fosbrooke et al,
1496.

RIMOUSKI :—Lebel vs Levesque, 1497 ; St. Lau-
rent vs St. Laurent, 1497.

SAINT-FRANÇOIS :—Delorme & Cie vs Dion, 1498.

TROIS-RIVIÈRES :—The Quebec Bank vs Lacroix
et al, 1498.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER :—
By Georges St. Pierre, 1480 ; By J. A. Beau-
champ, 1457 ; By C. M. Domingue, 1480.

PROCLAMATIONS :—Parliament convoked, 1478 ;
Superior court, district of Chicoutimi, 1478.

INSOLVENT SALE :—Desfossés, 1493 ; Légaré, 1492.

SALE BY LICITATION :—Delle Currie vs Delle Currie,
1493.

SHERIFFS' SALES.

ARTHABASKA :—Tarte vs Lussier, 1494.

BEAUCE :—Cloutier vs Roy, 1494 ; La Banque
Nationale vs Landry et al, 1494.

MONTREAL :—Coverhill (Mrs. widow) et al ès-
qual vs Mrs. Carter, 1495 ; La Banque d'Ho-
chelaga vs Lavigne, 1495 ; The Trust & Loan
Coy of Canada vs Niquet et al, 1496.

RICHELIEU :—Nash et al vs Fosbrooke et al,
1496.

RIMOUSKI :—Lebel vs Levesque, 1497 ; St. Lau-
rent vs St. Laurent, 1497.

SAINT FRANCIS :—Delorme & Cie vs Dion, 1498.

THREE RIVERS :—The Quebec Bank vs Lacroix
et al, 1498.

OK